

Association des communes See-Lac

Statuts

Table des matières

Chapitre I DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
Art. 1 Composition.....	2
Art. 2 Personnalité juridique, siège.....	2
Art. 3 But.....	2
Art. 4 Offre de services.....	2
Art. 5 Démission.....	3
Art. 6 Règlement financier.....	3
Art. 7 Dissolution.....	3
Art. 8 Publicité, obligation d'information et accès aux documents.....	3
Art. 9 Langues.....	3
Chapitre II ORGANISATION.....	4
Art. 10 Organes de l'Association.....	4
Art. 11 Représentation, signatures.....	4
Art. 12 Délégués.....	4
Art. 13 Incompatibilité.....	4
Art. 14 Période législative.....	4
Art. 15 Décision.....	4
Art. 16 Exercice financier.....	4
Chapitre III ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS.....	5
Art. 17 Composition.....	5
Art. 18 Assemblée des délégués ordinaire et extraordinaire.....	5
Art. 19 Mode de convocation.....	6
Art. 20 Procès-verbal.....	6
Art. 21 Procédure, décisions, élections.....	6
Art. 22 Attributions.....	6
Chapitre IV COMITÉ DE L'ASSOCIATION.....	7
Art. 23 Composition.....	7
Art. 24 Attributions.....	7
Art. 25 Convocation, séances.....	7
Chapitre V COMMISSION DES FINANCES ET ORGANE DE RÉVISION.....	8
Art. 26 Commission des finances : composition, attributions.....	8
Art. 27 Organe de révision : composition, attributions.....	8
Chapitre VI FINANCES.....	8
Art. 28 Comptes de l'Association.....	8
Art. 29 Recettes.....	8
Art. 30 Dépenses d'investissement.....	9
Art. 32 Modalités de paiement.....	9
Art. 33 Fonds spécial pour les véhicules, les appareils et le matériel.....	10
Art. 34 Emprunts.....	10
Chapitre VII DROITS POLITIQUES.....	10
Art. 35 Référendum obligatoire.....	10
Art. 36 Référendum facultatif.....	11
Chapitre VIII DISPOSITIONS FINALES.....	11
Art. 37 Abrogation des statuts en vigueur.....	11
Art. 38 Entrée en vigueur.....	11

Fondé sur la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 et la loi du 25 septembre 1980 sur les communes.

Les termes et fonctions mentionnés dans les présents statuts s'appliquent, indépendamment de leur désignation masculine, aux deux sexes.

Chapitre I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Composition

Toutes les communes du district du Lac forment, sous le nom « Association des communes See-Lac », une Association de communes au sens de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LC).

Art. 2 Personnalité juridique, siège

Art. 2, al. 1.

L'Association des communes See/Lac (ci-après dénommée « Association ») est une corporation de droit public cantonal dotée de la personnalité juridique.

Art. 2 al. 2

Le siège de l'Association est à Morat.

Art. 3 But

L'Association a pour but de promouvoir et de coordonner la coopération intercommunale dans le district du Lac et peut assumer des tâches d'intérêt commun pour les communes. Elle peut également assumer des tâches qui incombent aux communes en vertu du droit fédéral et cantonal. Ce faisant, l'association défend les intérêts des communes membres, favorise la cohésion régionale et vise le développement durable du district.

L'Association peut notamment assumer les tâches suivantes :

- a) Coopération dans les domaines de la protection de la population, du développement régional, de l'aménagement du territoire, de l'économie, du tourisme et des affaires sociales ;
- b) Représentation des intérêts communs auprès des autorités cantonales ou nationales ainsi que des tiers ;
- c) Soutien aux communes dans la mise en œuvre des exigences légales ou des objectifs de développement régional ;
- d) Planification et exploitation d'équipements ou d'infrastructures communs.

À cette fin, l'Association prend les mesures nécessaires et peut, dans le cadre de ses compétences, lancer des projets, demander des subventions et conclure des contrats avec des tiers.

Art. 4 Offre de services

L'Association peut offrir aux communes et aux Associations, par contrat de droit public et au moins au prix coûtant, des services au sens de la loi sur les communes.

Art. 5 Démission

Art. 5, al. 1

Une commune ne peut démissionner de l'Association que si elle peut remplir ses obligations légales concernant les tâches à accomplir par l'Association d'une autre manière et si sa démission ne compromet pas l'accomplissement des tâches de l'Association.

Art. 5, al. 2

La démission doit intervenir à la fin d'une année civile et la déclaration de démission doit être adressée par écrit, dans un délai de 12 mois, à l'attention de l'Assemblée des délégués et du comité, à la préfecture.

Art. 6 Règlement financier

Une commune démissionnaire n'a aucun droit sur les actifs de l'Association. Elle est responsable au prorata (selon la répartition des coûts) des dettes de l'Association existant au moment de son départ.

Art. 7 Dissolution

Art. 7, al. 1

L'Association peut être dissoute si son but n'est plus valable pour toutes les communes membres.

Art. 7, al. 2

Les communes associées participent proportionnellement à l'excédent des actifs ou des passifs (selon la clé de répartition des coûts).

Art. 8 Publicité, obligation d'information et accès aux documents

Art. 8, al. 1

Les séances de l'Assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 8, al. 2

Les organes de l'Association mettent en œuvre l'obligation d'informer et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation applicable.

Art. 9 Langues

Art. 9, al. 1

Les statuts, les règlements édictés sur leur base, le procès-verbal de l'Assemblée des délégués, le budget, le rapport annuel, les comptes de l'Association, le rapport de révision et les décisions de l'Assemblée des délégués sur lesquelles les communes membres doivent se prononcer sont rédigés en allemand et en français.

Art. 9, al. 2

L'Assemblée des délégués se tient en principe en allemand et en français.

Chapitre II ORGANISATION

Art. 10 Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée des délégués
- b) le comité de l'Association
- c) la commission des finances

Art. 11 Représentation, signatures

L'Association est représentée à l'extérieur par le comité de l'Association. La conclusion d'engagements nécessite en principe une double signature. Le droit de signature est défini par le comité de l'Association dans un règlement d'organisation.

Art. 12 Délégués

Les communes sont en principe représentées à l'Assemblée des délégués par un membre du conseil communal.

Art. 13 Incompatibilité

La qualité de membre du comité de l'Association est incompatible avec la fonction de délégué. Une exception est prévue pour le préfet du district du Lac, qui peut présider l'Assemblée des délégués et être membre du comité de l'Association.

Art. 14 Période législative

Art. 14, al. 1

La période législative des organes est de cinq ans. Elle coïncide avec celle des autorités communales.

Art. 14, al. 2

Les membres d'un organe élus pendant la législature sont considérés comme nommés pour le reste de cette période.

Art. 15 Décision

Les organes ne peuvent prendre de décision que si la majorité de leurs membres ou, dans le cas de l'Assemblée des délégués, la majorité des voix représentant les communes sont présents.

Art. 16 Exercice financier

L'exercice financier coïncide avec l'année civile.

Chapitre III ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

Art. 17 Composition

Art. 17, al. 1

L'Assemblée des délégués, en tant que représentation des communes membres, est l'organe suprême de l'Association.

Art. 17, al. 2

Chaque commune membre a droit à au moins une voix à l'Assemblée des délégués. Si le nombre d'habitants d'une commune membre dépasse 1 000, celle-ci a droit à une voix supplémentaire par tranche supplémentaire de 1 000 habitants. Il en va de même pour le nombre restant qui dépasse 500.

Art. 17, al. 3

Le dernier recensement de la population civile fixé par le Conseil d'État est déterminant pour la détermination du nombre d'habitants.

Art. 17, al. 4

Un délégué représente au moins une voix et au maximum le nombre total des voix de sa commune. Le conseil communal répartit les voix des délégués

Art. 17, al. 5

Les membres du comité de l'Association participent aux délibérations de l'Assemblée des délégués avec voix consultative.

Art. 18 Assemblée des délégués ordinaire et extraordinaire

Art. 18, al. 1

Une Assemblée des délégués ordinaire est à convoquer au moins deux fois par année pour traiter les affaires statutaires.

Art. 18, al. 2

Des Assemblées des délégués extraordinaires doivent être convoquées dans un délai de deux mois :

- a) sur décision du comité de l'Association, si celui-ci le juge nécessaire dans l'intérêt de l'Association ;
- b) lorsqu'au moins un tiers des communes membres de l'Association en font la demande par écrit en indiquant un motif important.

Art. 19 Mode de convocation

Art. 19, al. 1

La convocation à l'Assemblée des délégués se fait par invitation écrite adressée aux communes membres à l'attention des délégués.

Art. 19, al. 2

L'invitation doit être envoyée au moins 20 jours à l'avance et contenir l'ordre du jour.

Art. 19, al. 3

Les documents relatifs à l'ordre du jour doivent être envoyés aux communes membres à l'attention de l'Assemblée des délégués avec l'invitation.

Art. 19, al. 4

Seules les décisions concernant les points inscrits à l'ordre du jour sont contraignantes.

Art. 20 Procès-verbal

Les délibérations de l'Assemblée des délégués sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci doit au moins mentionner les délégués présents et le nombre de voix qu'ils représentent, les motions, les décisions prises et les résultats des votes, ainsi qu'un résumé des discussions.

Art. 21 Procédure, décisions, élections

Art. 21, al. 1

L'Assemblée vote à main levée, sauf si au moins un cinquième des voix représentées demande un vote à bulletin secret. Les élections ont lieu par vote de liste.

Art. 21, al. 2

Les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 21, al. 3

Lors des élections, la majorité absolue des voix exprimées est requise au premier tour, la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le sort décide.

Art. 22 Attributions

L'Assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) élire le président et le vice-président de l'Assemblée des délégués ;
- b) élire les membres du comité de l'Association ;
- c) élire les membres de la commission des finances ;
- d) l'élection de l'organe de révision ;
- e) la préparation des affaires à soumettre aux communes membres ;

- f) l'admission et la radiation de communes membres et l'approbation des contrats de collaboration ;
- g) la décision sur le budget ainsi que l'approbation des comptes annuels et du rapport annuel ;
- h) l'adoption des dispositions générales contraignantes
- i) dans le domaine financier, exercer les compétences énumérées à l'article 67 de la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales, à l'exception des compétences en matière fiscale et sous réserve des dispositions des statuts ;
- j) modifier les statuts ;
- k) dissolution de l'Association.

Chapitre IV COMITÉ DE L'ASSOCIATION

Art. 23 Composition

Art. 23, al. 1

Chaque commune membre est représentée au comité de l'Association par un membre du conseil communal, en principe par le président de la commune. Il se constitue lui-même.

Art. 23, al. 2

Le préfet participe aux séances avec voix consultative.

Art. 24 Attributions

Le comité de l'Association a les attributions suivantes :

- a) la conduite des affaires de l'Association et la représentation de celle-ci à l'extérieur
- b) la préparation des affaires de l'Assemblée des délégués et l'exécution de ses décisions
- c) traiter les affaires qui lui sont attribuées par l'Assemblée des délégués ;
- d) exercer les compétences financières attribuées au conseil communal par la législation sur le budget
- e) adopter le règlement d'organisation de l'Association
- f) constituer des groupes de travail et nommer leurs membres
- g) surveillance des activités des groupes de travail

Art. 25 Convocation, séances

Art. 25, al. 1

Le comité de l'Association est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent ou lorsqu'un tiers de ses membres le demande.

Art. 25, al. 2

Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal s'appliquent par analogie au comité de l'Association.

Chapitre V COMMISSION DES FINANCES ET ORGANE DE RÉVISION

Art. 26 Commission des finances : composition, attributions

Art. 26, al. 1

La commission des finances se compose de 3 à 5 membres.

Art. 26, al. 2

Elle exerce les compétences qui lui sont conférées par la législation sur les finances communales.

Art. 27 Organe de révision : composition, attributions

Art. 27, al. 1

L'organe de révision est élu par l'Assemblée des délégués sur proposition de la commission des finances.

Art. 27, al. 2

Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux prescriptions de la législation sur les finances communales, fait rapport à l'Assemblée des délégués et lui remet un avis.

Art. 27, al. 3

Le comité de l'Association fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements dont il a besoin pour accomplir sa tâche.

Chapitre VI FINANCES

Art. 28 Comptes de l'Association

Art. 28, al. 1

L'Association peut tenir des comptes séparés pour chaque domaine spécialisé.

Art. 28, al. 2

Les comptes consolidés de l'Association se composent des comptes généraux de l'Association et des comptes des domaines spécialisés.

Art. 29 Recettes

Les recettes de l'Association se composent :

- a) des cotisations des communes membres et des partenaires contractuels issus des contrats de coopération ;
- b) des subventions des collectivités publiques et de tiers ;
- c) des recettes d'exploitation, y compris les prestations à des tiers et les locations ;
- d) d'autres revenus et contributions de tiers, y compris les dons et les legs.

Art. 30 Dépenses d'investissement

Art. 30, al. 1

Les dépenses d'investissement sont financées par l'Association après déduction des recettes.

Art. 30, al. 2

Les charges financières des investissements sont réparties entre les communes membres de l'Association conformément à la clé de répartition des coûts prévue à l'art. 31 des statuts, sous réserve de dispositions légales supérieures dans chaque domaine.

Art. 31 Répartition des charges

Art. 31, al. 1

Les charges se composent des charges d'exploitation et des charges financières (intérêts et amortissements).

Art. 31, al. 2

Les charges et les coûts d'investissement sont répartis entre les communes à raison de 65 % proportionnellement à la population civile et de 35 % proportionnellement à la population civile multipliée par l'indice du potentiel fiscal.

Art. 31, al. 3

Le calcul des parts des coûts d'investissement des communes membres est déterminé à la date du décompte final.

Art. 31, al. 4

Pour déterminer la population civile et l'indice du potentiel fiscal, on se réfère aux derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'État qui sont en vigueur à la fin de la période comptable concernée ou à la date du décompte final.

Art. 31, al. 5

En vertu d'une loi de rang supérieur, d'autres clés de répartition peuvent être appliquées par domaine spécialisé.

Art. 32 Modalités de paiement

Art. 32, al. 1

Les cotisations des communes doivent être réglées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Art. 32, al. 2

Le comité de l'Association peut décider de percevoir des acomptes pendant l'exercice comptable. Il fixe le délai pour le paiement des acomptes.

Art. 32, al. 3

En cas de retard de paiement des communes, l'Association perçoit, à compter de la date d'échéance, un intérêt moratoire de 1 % au-dessus du taux d'intérêt appliqué par la Banque cantonale de Fribourg pour les crédits en compte courant.

Art. 33 Fonds spécial pour les véhicules, les appareils et le matériel

Art. 33, al. 1

L'Association alimente dans le compte des sapeurs-pompiers un fonds spécial destiné aux frais d'entretien des véhicules et des appareils d'intervention ainsi qu'au renouvellement du matériel des bases de départ.

Art. 33, al. 2

Le fonds est alimenté par les paiements forfaitaires de l'ECAB conformément à l'art. 26 RDIS.

Art. 34 Emprunts

Art. 34, al. 1

L'Association peut contracter des emprunts ou des prêts pour couvrir des frais d'investissement extraordinaires ainsi que les besoins courants en liquidités.

Art. 34, al. 2

La limite d'endettement est fixée à :

- a) 50 millions de francs pour les dépenses d'investissement ;
- b) 2 millions de francs pour le crédit en compte courant.

Chapitre VII DROITS POLITIQUES

Art. 35 Référendum obligatoire

Art. 35, al. 1

Une décision de l'Assemblée des délégués concernant une nouvelle dépense dépassant 20 millions de francs est soumise au référendum obligatoire.

Art. 35, al. 2

Le montant net de la dépense, après déduction des subventions et des contributions de tiers, est déterminant.

Art. 35, al. 3

En cas de nouvelles dépenses récurrentes, les tranches annuelles individuelles sont additionnées. S'il n'est pas possible de déterminer pendant combien d'années la dépense sera engagée, le total de dix tranches annuelles est déterminant.

Art. 35, al. 4

Pour le reste, l'exercice du droit de référendum est régi par analogie par les dispositions pertinentes de la loi sur les communes (LC) et de la loi sur l'exercice des droits politiques (LDP).

Art. 36 Référendum facultatif

Art. 36, al. 1

1 000 citoyens actifs des communes membres ou un quart des organes exécutifs des communes membres peuvent exiger qu'une décision de l'Assemblée des délégués soit soumise au vote des citoyens actifs si elle porte sur :

- a) une nouvelle dépense supérieure à 5 millions de francs (TVA comprise). Le montant net de la dépense, après déduction des subventions et des contributions de tiers, est déterminant. En cas de nouvelles dépenses récurrentes, les tranches annuelles individuelles sont additionnées. S'il n'est pas possible de déterminer pendant combien d'années la dépense sera engagée, le total de dix tranches annuelles est déterminant.
- b) l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement contraignant.

Art. 36, al. 2

Pour le reste, l'exercice du droit de référendum est régi par analogie par les dispositions pertinentes de la loi sur les communes (LC) et de la loi sur l'exercice des droits politiques (LDP).

Chapitre VIII DISPOSITIONS FINALES

Art. 37 Abrogation des statuts en vigueur

Les présents statuts remplacent ceux du 13 octobre 2022 qui sont abrogés.

Art. 38 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après leur approbation par le Conseil d'État du canton de Fribourg.

Approuvé par l'Assemblée des délégués le

Le président

La responsable administrative

Christoph Wieland

Silvia Hyka